

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

Affaire n° 07-2024

M. X. et Mme Y.
c/ M. Z. et M. A.

Audience publique du 17 octobre 2024
Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2024

Vu la procédure suivante :

Le 16 février 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados a transmis à la chambre disciplinaire de première instance la plainte de M. X. et Mme Y., kinésithérapeutes à (...), contre M. Z., kinésithérapeute exerçant (...) à (...), et M. A., qui exerce cette même activité au (...) à (...).

Le conseil départemental de l'ordre a décidé de s'associer à cette plainte par délibération du 30 janvier 2024.

Il est reproché à Messieurs A. et Z. d'avoir méconnu les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, en vertu duquel les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.

Par un mémoire, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 10 avril 2024, M. A., représenté par Me Thill, conclut au rejet de la plainte et à ce que soit mise à la charge des consorts XY. une somme de 3 000 euros au titre des frais de l'instance.

Il soutient que :

- la plainte est irrecevable dès lors que le conseil départemental de l'ordre l'a simultanément convoqué avec M. Z. à la même réunion de conciliation du 30 janvier 2024 ; il résulte de la lettre de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique qu'il aurait dû être convoqué à une réunion de conciliation distincte, d'autant que leurs situations respectives sont différentes ;
- le conseil départemental de l'ordre a porté atteinte à ses droits de la défense en omettant de porter à sa connaissance la plainte dans le délai d'un mois visé à l'article R. 4123-19 du code de la santé publique ;
- le conseil départemental de l'ordre s'est irrégulièrement associé à la plainte dès lors qu'il l'a transmise à la chambre disciplinaire sans y joindre d'avis motivé indiquant les motifs pour lesquels il s'associe à la plainte ;
- le grief relatif à l'exercice de recours administratif n'est pas fondé ; le droit au recours constitue une liberté fondamentale exclusive d'une faute ; en outre, les recours engagés n'étaient pas susceptibles d'empêcher l'installation des consorts XY. ; enfin, aucun manquement au devoir de confraternité ne peut lui être reproché ;
- le grief relatif à l'installation d'un panneau signalétique n'est pas fondé ; l'apposition de ce panneau ne procède d'aucune volonté de détourner la clientèle des consorts XY. mais, au contraire, d'une volonté d'éviter que les personnes confondent les deux cabinets.

Par un mémoire, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 11 avril 2024, M. Z, représenté par Me Hourmant, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- la confraternité n'interdit pas l'exercice d'une action en justice dirigée contre un acte administratif ni de renoncer au principe de légalité ; en outre, le bref délai du recours contentieux ne permet pas d'organiser une conciliation, à laquelle le conseil municipal ne peut pas, par ailleurs, être attiré ; l'usage d'une voie de droit ne saurait constituer une faute ; enfin, l'exercice du recours contre la délibération du 10 février 2021 n'interdisait pas aux consorts XY. de mettre en œuvre leur projet de création d'un cabinet de masseurs-kinésithérapeutes ;

- l'apposition d'un panneau « parking client » n'est pas fautif ; il respecte les recommandations du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par un mémoire, enregistré le 15 mai 2024, M. X et Mme Y, représentés par Me Léjard, demandent à la chambre disciplinaire de constater que M. A. a commis une infraction au devoir de confraternité entre kinésithérapeutes.

Ils soutiennent que :

- le conseil départemental de l'ordre a régulièrement procédé à des convocations distinctes de M. A. et M. Z. ;

- la plainte a été portée à la connaissance de M. A. préalablement à l'audience de conciliation ;

- le procès-verbal de transmission de la plainte est dûment motivé ;

- M. A. s'est inscrit dans une stratégie de harcèlement procédural pour nuire à toute activité concurrentielle et impactant leur vie professionnelle ; en outre, le panneau de signalisation, installé postérieurement à l'ouverture de leur cabinet, comporte la mention « parking client » afin d'inciter leurs éventuels patients à se diriger vers le cabinet de M. A. et M. Z.

Par un mémoire, enregistré le 15 mai 2024, M. X et Mme Y demandent à la chambre disciplinaire de constater que M. Z. a commis une infraction au devoir de confraternité entre kinésithérapeutes.

Ils soutiennent que M. Z. s'est inscrit dans une stratégie de harcèlement procédural pour nuire à toute activité concurrentielle et impactant leur vie professionnelle ; qu'en outre, le panneau de signalisation, installé postérieurement à l'ouverture de leur cabinet, comporte la mention « parking client » afin d'inciter leurs éventuels patients à se diriger vers le cabinet de M. A. et M. Z.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

M. Dominique Becourt a été désigné rapporteur de ce dossier par décision du 19 septembre 2024.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Après avoir rappelé le droit de se taire, ont été entendus à l'audience publique tenue le 17 octobre 2024 au tribunal administratif de Caen :

- le rapport de M. Bécourt ;
- les observations de Me Léjard, représentant les consorts XY. ;
- les observations de Me Hourmant, représentant M. Z. ;
- et les observations de Me Jullien, représentant M. A.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des plaintes :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4123-19 du même code : « *Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2. (...)* ».

2. Cette procédure de conciliation est instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles. Il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti. En revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle, sauf si elles sont de nature à avoir porté, par avance, une atteinte irrémissible au respect des droits de la défense des personnes qui font l'objet d'une procédure de sanction.

3. Si M. A. fait valoir que le conseil départemental de l'ordre l'a convoqué simultanément avec M. Z. à une réunion de conciliation le 30 janvier 2024 alors qu'il était nécessaire d'organiser deux réunions de conciliation distinctes et que la plainte ne lui a pas été transmise avant la réunion de conciliation, ces circonstances, à les supposer même irrégulières, ne sont pas de nature à avoir porté, par avance, une atteinte irrémissible au respect des droits de la défense de M. A. et sont, par suite, sans incidence sur la recevabilité de la plainte des consorts XY.

4. En second lieu, le procès-verbal d'association du conseil de l'ordre du Calvados à la plainte des consorts XY. mentionne les détails du vote des membres, indique que la décision de s'associer à la plainte est justifiée par le non-respect de l'article R. 4321-99 du code de déontologie qu'il cite et rappelle qu'une conciliation avait déjà eu lieu entre les protagonistes le 20 avril 2021 pour des faits afférents au même article du code de déontologie. L'avis du conseil de l'ordre du 30 janvier 2024 accompagnant la transmission de la plainte des consorts XY. est ainsi suffisamment motivé, conformément aux exigences de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. En tout état de cause, il résulte des articles L. 4123-2 et R. 4126-1 du code de la santé publique qu'en s'associant à la plainte d'un particulier, qu'il est tenu de transmettre à la juridiction disciplinaire, le conseil départemental de l'ordre forme une plainte qui lui est propre. Par suite, l'irrégularité de la délibération par laquelle le conseil départemental a décidé de s'associer à cette plainte ne saurait avoir d'incidence sur la recevabilité de la plainte ainsi transmise des consorts X.Y.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les plaintes de M. X. et Mme Y. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados sont recevables.

Sur le bien-fondé des plaintes :

En ce qui concerne les griefs reprochés à M. Z. et M. A. :

6. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

7. Par une délibération du 9 décembre 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle de (...) a autorisé son maire à signer un compromis de vente portant sur les locaux de l'ancienne mairie de la commune de (...) avec M. X. et Mme Y., masseurs-kinésithérapeutes, qui avaient pour projet d'y créer un cabinet paramédical intégrant un pôle de kinésithérapie. Il résulte de l'instruction que Messieurs Z. et A., qui ont un cabinet de kinésithérapie à (...), ont, le 10 décembre 2020, fait part au conseil départemental de l'ordre de leur inquiétude du fait de l'installation de « concurrents » à (...) mètres de leur cabinet « implanté depuis près de vingt ans », M. B., par ailleurs, transmis, le 15 décembre 2020, des clichés illustrant que son cabinet se situait à moins de (...) mètres. M. Z. et M. A. ont également, le 5 février 2021, adressé un recours gracieux au maire afin qu'il retire la délibération du 9 décembre 2020, précisant que la « vente aura pour effet de permettre à Mme Y. et M. X. d'installer un cabinet de kinésithérapeutes à quelques (...) de mètres seulement » du leur. Le 20 janvier 2021, une réunion s'est tenue entre, notamment, le maire de la commune nouvelle (...) et Messieurs Z. et A., accompagnés de leur conseil, au cours de laquelle Messieurs Z. et A. ont demandé à la commune de prendre en compte le risque réel de sa décision sur leur activité, rappelant que la commune pouvait choisir l'activité qui s'implantera sur son territoire. Par une délibération du 10 février 2021, le conseil municipal de la commune nouvelle de (...) a retiré la délibération du 9 décembre 2020 et a, d'une part, prononcé le déclassement du domaine public communal de l'ensemble immobilier concerné en vue de sa cession à des personnes privées et, d'autre part, déterminé les conditions de la cession et autorisé le maire à signer le compromis de vente. M. Z. et M. A. ont alors saisi le tribunal administratif de Caen d'une requête tendant à l'annulation de la délibération du 10 février 2021. En outre, le 23 novembre 2021, M. Z. et M. A. ont saisi le maire de (...) d'un recours gracieux afin qu'il retire le permis de construire délivré le 29 septembre 2021 aux consorts XY. pour la réhabilitation de quatre logements et la création de locaux médicaux dans l'ancienne mairie. Enfin, M. Z. a interjeté appel du jugement du 17 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif a rejeté la requête dirigée contre la délibération du 10 février 2021 au motif, notamment, que la circonstance que les locaux déclassés de l'ancienne mairie aient vocation à être cédés à des personnes privées qui y exerceront une activité de masseur-kinésithérapeute susceptible de les concurrencer ne donne pas un intérêt suffisant à Messieurs Z. et A. pour demander l'annulation de ladite délibération.

8. Si M. Z. et M. A. se prévalent d'un droit au recours, il résulte de l'instruction que toutes les démarches administratives et contentieuses qu'ils ont entreprises depuis qu'ils ont eu connaissance du projet des consorts XY. avaient pour seul objet d'empêcher l'installation d'un nouveau cabinet de masseurs-kinésithérapeutes à proximité du leur, M. Z. et M. A. s'inquiétant d'une nouvelle concurrence. Eu égard à la multiplicité des démarches entreprises pour faire obstacle au projet des consorts XY. pendant près de trois années, l'attitude de M. Z. et M. A. est constitutive d'un manquement au devoir de confraternité à l'égard de leurs confrères, les consorts XY. Enfin, contrairement à ce qu'ils soutiennent, la circonstance que les recours administratifs et contentieux qu'ils ont intentés étaient dépourvus d'effet suspensif et n'avaient donc pas pour effet, par eux-mêmes, de remettre en cause le projet des consorts XY. est sans incidence sur la qualification de leurs agissements, leurs recours ayant, au demeurant, créé une situation juridiquement précaire pour les consorts XY.

9. S'agissant du panneau de signalisation installé (...) par Messieurs A. et Z. et qui comporte la mention « parking client », il ne résulte pas de l'instruction que ce panneau a été installé afin de

détourner vers leur cabinet les éventuels patients des consorts XY. Aucun manquement au devoir de confraternité ne saurait être retenu à ce titre.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Messieurs Z. et A. ont manqué à leur devoir de confraternité à l'égard des consorts XY. et, par suite, méconnu l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

En ce qui concerne la sanction :

11. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. (...) ».*

12. S'agissant de M. Z, eu égard à la nature des faits commis, à la circonstance qu'absent pour raisons médicales, il ne s'est pas fait représenter à la réunion de conciliation du 30 janvier 2024 et au fait qu'il a décidé de contester le jugement du tribunal du 17 novembre 2023, l'affaire étant toujours en instance devant la cour administrative d'appel de Nantes, il y a lieu de lui infliger un blâme.

13. S'agissant de M. A., il résulte de l'instruction qu'il n'était pas associé à tous les courriels que M. Z. a adressés au conseil départemental de l'ordre, qu'il a décidé de ne pas poursuivre l'instance contentieuse devant la cour administrative d'appel et qu'il s'est présenté à la réunion de conciliation du 30 janvier 2024 avec un objectif de conciliation. Dans ces conditions, et eu égard à la nature des faits commis, il y a lieu de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. A.

Sur les frais de l'instance :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions de M. A. tendant à ce que soit mise à la charge des consorts XY. une somme au titre des frais qu'il a exposés pour la présente affaire.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à M. Z.

Article 2 : La plainte dirigée contre M. A. est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de M. A. relatives aux frais de l'instance sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., à Me Thill, à M. Z., à Me Hourmant, à M. A., à Me Léjart, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, à l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 17 octobre 2024, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, et à laquelle siégeaient Audrey Macaud, vice-présidente au tribunal administratif de Caen, présidente, et M. Alain About, M. Dominique Bécourt, Mme Tiffany Geneviève et Mme Yohanna Murla, masseurs-kinésithérapeutes, assesseurs de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie.

Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2024.

La présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie

signé

Audrey MACAUD

La greffière de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes de Normandie

signé

Carole ALEXANDRE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.